

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EIFFAGE

La Fournière Basse
UVERNET FOURS
04400 Barcelonnette

Référence : DEP-GAP-2025-0048
Code AIOT : 0006407048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement EIFFAGE implanté La Fournière Basse 04400 Uvernet-Fours. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de contrôle a été réalisée de manière inopinée et suite à un signalement reçu le 24/03/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE
- La Fournière Basse 04400 Uvernet-Fours
- Code AIOT : 0006407048
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation inspectée est un site de traitement par concassage criblage et transit de produits minéraux exploité par la société EIFFAGE. L'installation dispose d'une centrale à béton. Les matériaux traités proviennent en majeure partie de la carrière de Méolans-Revel. L'installation reçoit également des déchets inertes issus du BTP. Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 03/04/2008.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article 1.2.1	Mise en demeure, cessation d'activité	2 mois
2	extension hors périmètre	Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article 1.3	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Faisant suite à un signalement, la visite de contrôle réalisée a permis de constater un dépôt de déchets sur une zone excavée utilisée par l'exploitant sur son site d'Uvernet-Fours.

De plus, l'Inspection a constaté que l'extension de l'activité hors du périmètre autorisé n'a pas été régularisée à la suite de la dernière visite de contrôle.

L'exploitant doit régulariser ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : Les installations autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE : • 2515-1 : Broyage concassage, criblage, • 2518 : centrale à béton • 2517-b : station de transit de produits minéraux • 1432-2b : stockage de liquides inflammables • 1434-1b : installation de distribution de liquides inflammables
Constats : La visite de contrôle concerne la zone non cadastrée située à l'extrême Est de l'installation de transit de matériaux, le long du Bachelard sur sa rive gauche. Il a été constaté : • une excavation sur 2 ou 3 m de profondeur a minima, et sur une surface estimée de 5 000m². Un merlon surmonté d'une barrière sépare l'excavation de la rivière du Bachelard ; • la zone excavée est siège de dépôt de boue dont l'origine et la nature sont difficiles à définir visuellement (matériaux suspectés : résidu de lavage de matériaux, résidus de lavage des camions toupies, curage des bassins de décantation ...) • en périphérie de cette zone, des tas de matériaux minéraux de natures diverses sont identifiés (déchets inertes, croûtes d'enrobés, déblais) en déposés en plusieurs tas. Les activités d'extraction de matériaux et de stockage de déchets inertes ne sont pas autorisées sur l'installation. L'échange avec l'exploitant et les constats sur l'ensemble du site donnent à conclure que l'installation n'a pas été spécifiquement réalisée à des fins d'extraction de matériaux. Il semblerait plutôt que cette zone soit utilisée en stockage de déchets inertes ou boues. L'exploitant, présent sur site, a indiqué utiliser cette zone en substitution de son bassin de décantation, plein quelques jours plus tôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit régulariser l'activité d'extraction de matériaux et de stockage de déchets inertes réalisés en procédant à sa cessation (remise en état). Le curage de la zone excavée doit être réalisé avant que celle-ci ne soit comblée jusqu'au terrain naturel avec des matériaux inertes (code déchet : 170504 et 200202 uniquement). Les déchets déposés doivent être repris et triés avant valorisation ou élimination en site autorisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, cessation d'activité
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : extension hors périmètre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2008, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, périmètre d'autorisation
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêtés, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur
Constats : Les installations situées en dehors des parcelles cadastrées n°517, 518 et 519 ne sont pas autorisées par l'AP du 03/04/2008 et doivent être régularisées par l'évacuation des matériaux déposés ou par le dépôt d'un Porter à Connaissance. La surface concernée par l'extension atteint environ 33 000 m². L'exploitant s'était déjà engagé à procéder à une régularisation administrative de l'extension à la suite de l'inspection réalisée sur site le 07/12/2020 mais n'a pas déposé le dossier de Porter à Connaissance requis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit régulariser son activité exploitée hors des parcelles autorisées par l'évacuation des matériaux déposés ou par le dépôt d'un dossier de Porter à Connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois